

Arrêt

n° 295 639 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa étudiant, pris le 11 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 21 juin 2023, la requérante, de nationalité marocaine, a introduit une demande de visa basée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») auprès de l'ambassade du Royaume de Belgique à Rabat en vue d'entamer des études d'optométrie. Le 11 août 2023, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 14 août 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

Au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En effet, ses réponses au questionnaire démontrent clairement qu'elle n'a pas le niveau en langue française requis pour suivre les cours pour lesquels elle a été admise. En outre, elle ne parvient pas à écrire le nom des études choisies sans commettre une faute d'orthographe. En tant que telles ses réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bienfondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles « 61/1/3, §2, 5° et 62 de la loi du [15 décembre 1980] », « de l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair [(ci-après « la directive 2016/801 »)] », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », ainsi que « du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

Dans une première branche, la partie requérante précise que « la partie adverse ne soutient [pas] être en présence de 'preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études' tels qu'exigé par l'article 61/4/3 de la loi du [15 décembre 1980] mais elle considère que les réponses données par l'intéressée au questionnaire qu'il lui a été demandé de compléter 'constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité'. La partie adverse ne soutient donc pas que le caractère frauduleux de la demande est 'établi', selon les termes des deux dispositions précitées, mais seulement que le bien-fondé de la demande est mis en doute ; or, ce seul 'doute' ne permet pas, légalement, de fonder une décision de rejet de visa pour études ». La partie requérante estime donc que « la décision entreprise n'est pas valablement motivée et est prise en violation des articles 61/1/3, §2, 5° de la loi du [15 décembre 1980] et de l'article 20, §2, f) de la Directive 2016/801, ainsi que de l'obligation de motivation adéquate ».

Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle la décision attaquée et souligne, premièrement, que la motivation de la décision attaquée « n'est pas suffisante dans la mesure où la partie adverse fait état d'imprécisions, de manquements et de contradictions dans les réponses données par la requérante aux questions contenues dans le questionnaire qu'il lui a été demandé de compléter, sans identifier concrètement lesdits imprécisions, manquements et contradictions, de sorte qu'il est impossible pour la requérante de comprendre quelles réponses à quelles questions ont été jugées imprécises, manquantes ou contradictoires, 'démontr(a)nt que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'étude sérieux' ». Elle ajoute que « la seconde partie de la motivation, qui est censée constituer une explication de la première (elle débute par 'en effet'), n'apporte aucun éclaircissement à cet égard dès lors que la partie adverse y fait état d'une maîtrise jugée insuffisante de la langue française (ce qui constitue un motif d'une autre nature, dont il sera question à la seconde sous-branche) ».

Deuxièmement, la partie requérante précise que « la partie adverse estime que ce qu'elle considère comme une maîtrise insuffisante de la langue française constitue un 'faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bienfondé de la demande et le but du séjour sollicité' » et considère qu'« il s'agit là d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où l'absence de maîtrise de la langue d'enseignement, fut-elle établie, si elle peut emporter dans le chef de la partie adverse des doutes quant aux chances de réussite de la requérante, cette maîtrise jugée insuffisante de la langue ne saurait raisonnablement constituer en soi une preuve du caractère frauduleux de la demande de séjour pour études », ajoutant que « c'est d'autant plus vrai en l'espèce que la formation à laquelle la requérante est inscrite est d'orientation largement scientifique ». La partie requérante en conclut que « la décision entreprise n'est pas valablement motivée ».

3. Discussion

3.1.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:
[...]
5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque:
[...]
f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée comme suit :

« Au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En effet, ses réponses au questionnaire démontrent clairement qu'elle n'a pas le niveau en langue française requis pour suivre les cours pour lesquels elle a été admise. En outre, elle ne parvient pas à écrire le nom des études choisies sans commettre une faute d'orthographe. En tant que telles ses réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bienfondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse se fonde sur le niveau de langue française ressortant des « réponses » données par la requérante, ainsi que sur les fautes d'orthographe de cette dernière dans « le nom des études choisies » pour conclure que les « réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux ».

Or, le Conseil constate qu'une telle motivation ne permet pas à la requérante de comprendre la justification de la décision attaquée, la requérante n'étant pas en mesure de comprendre précisément quelles sont

les réponses de son « Questionnaire – ASP études » qui contiennent de telles imprécisions, manquements voire des contradictions.

En outre, le Conseil relève qu'en concluant au caractère imprécis, manquant, voire contradictoire des réponses de la requérante en se fondant uniquement sur ses compétences en langue française, la décision attaquée ne fait pas apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de la partie défenderesse.

Il résulte de ce qui précède que les raisons mentionnées par la partie défenderesse, pour fonder les motifs de la décision attaquée, ne sont pas suffisamment développées ou étayées.

3.1.3. Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation.

3.2. En exposant, en termes de note d'observations, que « la lecture de la décision permet de comprendre que ce sont les réponses apportées aux questions concernant les études envisagées qui présentent des imprécisions, des manquements et des contradictions », la partie défenderesse se contente de réaffirmer une motivation qui a été constatée par le Conseil comme étant insuffisamment développée, de sorte que le Conseil relève que la partie défenderesse ne formule dans sa note d'observations aucune observation de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.3. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 11 août 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE

